

# **GE\_GERICHTE ACJC/547/2024 vom 3. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_547\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_547_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/547/2024 du 3 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/547/2024 del 3 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La voie de l'appel est ouverte contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce. Interjeté en temps utile, compte tenu des fêtes d'été (art. 145 let. b et 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

Il en va de même des écritures de B\_\_\_\_\_ SARL, lesquelles ont été déposées dans les délais impartis. En revanche, les déterminations du 18 décembre 2023 de C\_\_\_\_\_, déposées après l'échéance du délai impartit de trente jours qui lui a été notifié le 19 octobre 2023, sont tardives et donc irrecevables. Quoi qu'il en soit, elles ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige.

### **E. 1.3**

Par souci de simplification, B\_\_\_\_\_ SARL sera également désignée comme l'intimée principale et C\_\_\_\_\_ comme l'intimé 2.

### **E. 1.4**

La procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC). La cause est régie par la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC), les hypothèses prévues à l'art. 247 al. 2 CPC n'entrant pas en considération in casu.

### **E. 1.5**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle contrôle en particulier librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

## **E. 2**

L'appelant conteste être le cocontractant de l'intimée B\_\_\_\_\_ SARL.

2.1.1 Selon l'art. 253 CO, le bail à loyer est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder l'usage d'une chose au locataire, moyennant un loyer. 2.1.2 Selon l'art. 1 al. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Les parties doivent s'être mises d'accord sur tous les éléments essentiels du contrat, faute de quoi celui-ci n'est pas venu à chef (ATF 127 III 248 consid. 3d et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_69/2019 du 27 septembre 2019 consid. 3.1).

- 8/13 -

C/18809/2021

Lorsque les parties ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point, elles ne sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme (art. 16 al. 1 CO). Cette disposition présume donc que la forme réservée est une condition de validité du contrat (ATF 128 III 212 consid. 2). Dans la forme écrite, le contrat doit être signé par toutes les personnes auxquelles il impose des obligations (art. 13 et 16 al. 2 CO).

La présomption découlant de l'art. 16 al. 1 CO peut être renversée par la preuve que, malgré l'absence de la forme convenue, les parties ont toutefois exprimé leur volonté concordante de conclure. A cet égard, l'accomplissement d'actes d'exécution constitue un indice fort de la conclusion accomplie du contrat (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_98/2023 du 12 mai 2023 consid. 3.2.1 et les références citées; 4A\_409/2017 du 17 janvier 2018 consid. 5.3; 4C.79/2005 du 19 août 2005 consid. 2, non publié in : ATF 131 III 640).

L'étendue de la réserve de forme doit être examinée selon les règles d'interprétation du contrat. L'interprétation permet de déterminer si une forme particulière a été réservée et si le respect de la forme est une condition de conclusion ou de validité (ATF 128 III 212, 215, consid. 2b/bb; ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_663/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.2.1; SCHWENZER /FOUNTOULAKIS, in Basler Kommentar OR I, 7ème éd., 2020, n. 1 et 1b ad art. 16 CO).

2.1.3 En droit suisse, l'interprétation des contrats est soumise au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective (art. 18 CO; ATF 144 III 93 consid. 5.2.1; 123 III 35 consid. 2b). Dans un premier temps, le juge doit donc rechercher, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les arrêts cités). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, que, dans un deuxième temps, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter

- 9/13 -

C/18809/2021 aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_502/2022; 4A\_504/2022 du 12 septembre 2023 consid. 4.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le contrat de location litigieux a été conclu en la forme écrite, en présence de la société bailleuse ainsi que de A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Selon le témoin L\_\_\_\_\_, qui s'est directement entretenu avec ces derniers et auteur du contrat, l'appelant était le loueur du véhicule et l'intimé 2 uniquement le chauffeur. Cette version est corroborée par le contrat de

location qui stipule clairement le nom et l'adresse de l'appelant à l'emplacement réservé à l'identité du locataire. D'après les explications du témoin, il était d'ailleurs d'usage, pour les locations à titre professionnel, qu'un chef d'entreprise loue un véhicule qui doit être conduit par un chauffeur. Dans ces cas de figure, bien que le contrat soit conclu avec le loueur, il convenait de prendre les coordonnées et le permis de conduire du chauffeur, ce qui fait parfaitement sens puisqu'en cas d'imprévu ou d'incident, c'est le chauffeur qui doit, en premier lieu, pouvoir être contacté. Contrairement à ce que soutient l'appelante, cette pratique n'est pas contredite par l'art. 2 des conditions générales qui prévoit le devoir de contrôler le permis de conduire du "locataire". Si cette clause se réfère certes au cas de figure où le locataire est également le conducteur, elle n'empêche pas pour autant qu'un tiers, détenteur du permis nécessaire, puisse valablement être le conducteur, comme l'a d'ailleurs expliqué le témoin. L'on comprend à sa lecture que cette clause vise avant tout à établir le contrôle du permis de conduire requis et non pas l'identité exacte du locataire. Partant, c'est en vain que l'appelant tente de tirer argument de la mention du nom de l'intimé 2 sur le contrat ou le dépôt de son permis de conduire puisque ces données se rapportaient à la personne du conducteur, pas forcément partie au contrat. L'intimé 2 a, lui aussi, exposé qu'il intervenait uniquement comme chauffeur et non comme partie contractante au contrat de location. Comparant en personne devant le Tribunal, il a spontanément, et à plusieurs reprises, qualifié l'appelant comme étant son "employeur", qui a "loué le véhicule". A cet égard, il sied de relever qu'au moment de la signature du contrat, le 27 juin 2019, il n'exerçait pas encore à titre d'indépendant et n'était pas inscrit au registre du commerce. De plus, il est établi que la caution, comme le prix de la location, devaient être réglés par l'appelant, ce qui revient usuellement au cocontractant. D'ailleurs, le véhicule a été loué dans le but d'effectuer une mission confiée exclusivement à l'appelant. Or, si, comme il le prétend, la location du véhicule revenait entièrement à l'intimé 2, on peine à comprendre pour quelle raison il aurait accompagné ce dernier pour louer le véhicule et pour le restituer.

- 10/13 -

C/18809/2021 Enfin, le courrier du 9 août 2019 ainsi que la facture et les rappels de paiement ont été adressés à l'appelant, sans que celui-ci ne remette en cause ou n'élève la moindre réserve quant aux rapports contractuels existant entre les parties. Il apparaissait ainsi clair aux yeux de celles-ci que la société bailleresse était liée à l'appelant. Le fait qu'une première facture a été adressée à l'intimé 2 ou que celui-ci a reçu copie d'un rappel de paiement n'est pas suffisant pour retenir qu'il était lui-même le cocontractant en lieu et place de l'appelant. Au vu de ce qui précède, il ressort aussi bien du contexte général, que des termes du contrat, des déclarations des parties et des témoins, ainsi que du comportement ultérieur des parties, que celles-ci entendaient conclure le contrat de location entre la société bailleresse et l'appelant. C'est en vain que l'appelant allègue ne pas être lié par le contrat en raison du fait qu'il ne l'a pas signé. Si les parties ont certes réservé la forme écrite au contrat de location, il doit être tenu comme établi que le respect de cette forme ne constitue, en l'occurrence, pas une condition de conclusion ou de validité du contrat. En effet, malgré l'absence de signature de l'appelant, le contrat a été entièrement exécuté, sans que les parties ne trouvent à y redire. A cela s'ajoute que l'appelant n'a jamais remis en cause la validité du contrat le concernant avant la présente procédure, alors même qu'il a activement pris part aux discussions quant au sort du véhicule depuis le mois de juillet 2019. Il s'ensuit que l'appelant est bien lié par le contrat de location litigieux, bien qu'il n'ait pas lui-même signé le contrat. Une interprétation objective n'aboutirait pas à une autre

conclusion. En effet, au vu de la présence de l'appelant lors de la conclusion du contrat, du fait que son nom soit indiqué en tant que locataire dans ledit contrat et qu'il a lui-même réglé l'acompte et le prix de la location, il pouvait et devait être compris par les parties, selon les règles de la bonne foi, que l'appelant revêtait la qualité de locataire. C'est d'ailleurs ce qu'a compris le témoin Bacaye BA.

### **E. 3**

L'appelant soutient que la clause d'exclusion de garantie revêt un caractère insolite et n'a pas été mise en exergue, de sorte qu'elle est inefficace. Au demeurant, les dommages causés au véhicule se situent, selon lui, en dehors de la zone prévue par cette clause et sont donc, quoi qu'il en soit, couverts par l'assurance.

#### **E. 3.1**

Les parties peuvent intégrer à leur contrat des conditions générales, en convenant expressément ou tacitement qu'elles en feront partie intégrante et le compléteront. Il est fréquent que le contrat signé renvoie aux conditions générales. Parfois, les partenaires apposent leur signature sur le texte même des conditions (ATF 119 II 443 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_372/2022 du 11 juillet 2023 consid. 3.3 et les références citées).

- 11/13 -

C/18809/2021 En vertu de la règle de l'insolite (Ungewöhnlichkeitsregel), l'adhésion censée donnée globalement à des conditions générales ne couvre pas les clauses inhabituelles, sur l'existence desquelles l'attention de la partie la plus faible ou la moins expérimentée en affaires n'a pas été spécialement attirée. L'auteur de conditions générales doit s'attendre, selon le principe de la confiance, à ce que son partenaire contractuel inexpérimenté n'adhère pas à de telles clauses, qui sont inattendues ou atypiques. Une clause qui est usuelle dans une branche de l'économie peut être insolite pour qui n'évolue pas dans cette branche. De surcroît, la clause doit objectivement apparaître comme étrangère à l'affaire, en ce sens qu'elle en modifie la nature de façon essentielle ou sort notablement du cadre légal d'un type de contrat. Plus une clause porte atteinte à la situation juridique du cocontractant, plus elle risque d'être taxée d'insolite (ATF 138 III 411 consid. 3.1; 135 III 1 consid. 2.1; 119 II 443 consid. 1a; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_372/2022 du 11 juillet 2023 consid. 4.3 et les références citées; 4A\_152/2017 du 2 novembre 2017 consid. 4.3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la clause d'exclusion de garantie litigieuse prévoit notamment que les parties du véhicule situées au-dessus de la cabine, l'aménagement intérieur du véhicule, la ridelle, ainsi que la mécanique, sont expressément exclus de la couverture d'assurance.

##### **E. 3.2.1**

L'appelant conteste, en premier lieu, l'applicabilité de cette clause. Cette clause se rapporte aux sinistres occasionnés par la hauteur des véhicules. Quoi qu'en dise l'appelant, les pièces versées au dossier par l'intimée principale à l'appui de son chargé du 23 juin 2022 démontrent l'existence de clauses similaires appliquées par d'autres sociétés de location de véhicules. En effet, il ressort desdites pièces que plusieurs prestataires mettent à la charge du locataire de véhicules les dommages "dus au non-respect des hauteurs maximales de passage". Le témoin L\_\_\_\_\_ a également confirmé qu'il s'agissait d'une clause standard, la qualifiant d'"universelle". Ainsi, dans la mesure où la clause litigieuse concerne une situation qui n'est pas inhabituelle et dont la teneur s'avère usuelle dans le domaine, elle ne

peut être taxée d'insolite. Au demeurant, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, il doit être retenu que l'attention de l'appelant et de l'intimé 2 a été spécialement attirée sur cette clause. Le témoin Bacaye BA a confirmé qu'il l'indiquait automatiquement lors de la prise du véhicule et qu'il avait forcément dû l'indiquer dans ce cas également, ce qui, au vu de l'ensemble des déclarations du témoin qui s'avèrent crédibles et cohérentes, est suffisant pour tenir ce fait comme établi. C'est donc à bon droit que le Tribunal a considéré que cette clause faisait partie intégrante du contrat de location et était opposable à l'appelant.

- 12/13 -

C/18809/2021

### **E. 3.2.2**

S'agissant de la zone des dommages, la clause exclut de la garantie les parties supérieures du véhicule situées au-dessus de la cabine, ainsi que la mécanique. Or, il ressort clairement des photos figurant au dossier que le véhicule a été endommagé principalement au niveau du toit ainsi qu'au niveau supérieur des vitres, ce qui est confirmé tant par le témoin L\_\_\_\_\_, lequel a situé les dégâts sur la partie supérieure du véhicule (soit le fronton au-dessus du pare-brise), que par les factures relatives aux réparations, dont le libellé se réfère principalement au toit du véhicule. On ne voit d'ailleurs pas comment la partie supérieure du véhicule aurait pu être épargnée puisque l'accident a été causé en raison d'une hauteur maximale pas respectée. Quant aux dégâts liés à la porte coulissante, ils découlent directement de ceux portés à la partie supérieure. Par conséquent, les dégâts causés entrent dans le champ de la clause d'exclusion de garantie et, partant, ne sont pas couverts par la couverture d'assurance. Le jugement sera confirmé à cet égard également.

### **E. 4**

Les griefs de l'appelant s'avèrent infondés et sont entièrement rejetés. Pour le surplus, l'appelant n'élève aucun grief quant aux calculs ou aux montants auxquels il a été condamné à payer. Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir.

### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 2'200 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), et entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par ce dernier, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera, en outre, condamné aux dépens d'appel de l'intimée principale, fixés à 1'000 fr., débours et TVA compris, compte tenu de la brièveté des écritures déposées devant la Cour (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 LaCC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé 2, lequel comparaît en personne et qui n'en sollicite au demeurant pas. \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/18809/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 septembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7867/2023 rendu le 7 juillet 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18809/2021. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par ce dernier, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ SARL 1'000 fr., TVA et débours compris, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN,

président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.